MAIRIE DE MONTERTELOT
(Morbihan)

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260322-22032026I-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux du mois de mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTERTELOT, dûment convoqué par le maire sortant, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Nellie JOLIVET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

11 conseillers en exercice
Présents : 11 Votants : 11

11 conseillers étaient présents : Nellie JOLIVET, Philippe RICAUD, Laure BERTHY, Sophie CARO, Loïc LE PEN, Patricia BOUSSO, Élodie LANGLOIS, Éric PELLAN, Benjamin PERSON, Christophe FERRET et Sébastien GICQUEL

A été désignée secrétaire de séance : Éric PELLAN

OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE SES ATTRIBUTIONS

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée ;

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° fixer, dans la limite de 3 fois l'évolution de la dernière année de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260322-22032026I-DE

MAIRIE DE MONTERTELOT
(Morbihan)

8° fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9° fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
10° fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
11° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sans limite de valeur dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'urbanisme (ZAC, ZAD, DUP) ou dans le cadre d'un projet de créateur d'emplois, et en dehors de ces situations dans la limite de 1 500 000 euros par déclaration d'intention d'aliéner ;
12° Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau. Cette délégation aura une portée générale, le Maire étant autorisé à ester en justice dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Cette délégation est accordée pour tous les frais qui ne sont pas pris en charge sur le contrat d'assurance « flotte automobile » ;
14° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
15° Exercer, au nom de la commune pour un montant maximum de 60 000 €, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
16° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux et de tout opération d'investissement, ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable ;
19° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
20° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
21° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE 56320 MONTERTELOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr